

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2016/17 – 2017/18 – 2018/19 conclu dans le cadre d'Inter Beaujolais et relatif à la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 16 janvier 2018](#) publié au JORF du 23 janvier 2018.

INTER BEAUJOLAIS

210 Boulevard Vermorel
CS 30317
69661 VILLEFRANCHE CEDEX

Avenant à l'accord triennal d'Inter Beaujolais 2016/2017 – 2017/2018 – 2018/2019

DEMATERIALISATION DE LA DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE

Les informations dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et notamment, les coordonnées de l'opérateur, les numéros de CVI, SIRET, Accises et par appellation et par couleur, le stock début et fin de période, les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site d'Inter Beaujolais les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'Inter Beaujolais n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Inter Beaujolais les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 13 juillet 2011 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à Inter Beaujolais par les services de la DGDDI.

Fait à Villefranche,
Le 15 février 2017

Dominique PIRON



Président d'Inter Beaujolais,
Représentant le collège négoce

David RATIGNIER



Vice-président d'Inter Beaujolais
Représentant le collège viticole